



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 42563

Texte de la question

M. Jean-Yves Besselat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions de versement de l'indemnité représentative de logement. En effet, dans le département de la Seine-Maritime, plusieurs couples ont vu le versement de leur allocation cesser, la distance séparant leur résidence administrative étant inférieure à 5 kilomètres. Par ailleurs, un trop-perçu leur sera réclamé dans certains cas (pouvant aller jusqu'à douze ans d'arriérés). Or, depuis douze ans, aucune autorité locale n'a sollicité la direction départementale de l'équipement afin de connaître la distance exacte entre les communes où ces personnes ont été affectées. L'inspecteur d'académie, le préfet et les maires considèrent que les limites territoriales se conformaient aux limites des communes agglomérées, telles qu'elles étaient définies dans la circulaire de 1923, autrement dit « de pancarte à pancarte ». Or, les intéressés, constatant qu'ils effectuaient réellement plus de cinq kilomètres pour se rendre d'une commune à une autre, n'avaient pas remis en cause les distances ainsi reconnues. Aujourd'hui, l'inspecteur d'académie, appliquant une circulaire ministérielle, a demandé la vérification de ces distances. Si les personnes concernées peuvent comprendre que cette vérification entraîne la suppression du versement de l'indemnité, elles ne peuvent accepter qu'un trop-perçu puisse leur être réclamé. Il lui demande s'il entend revenir sur ces mesures individuelles.

Texte de la réponse

Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983, qui a abrogé le décret du 21 mars 1922, a procédé à une modernisation des critères d'attribution de l'indemnité représentative de logement (IRL) des instituteurs. Il précise notamment, en son article 6, les conditions dans lesquelles ont droit au logement ou à l'IRL, en fonction de l'éloignement de leurs lieux de résidence administrative respectifs, les couples d'instituteurs ainsi que les ménages composés d'un instituteur et d'un fonctionnaire n'ayant pas la qualité d'instituteur. Le cinquième alinéa dudit article prévoit en matière d'éloignement que la distance requise pour ouvrir droit au versement de deux indemnités est portée de deux à cinq kilomètres et doit être appréciée entre les limites territoriales de chaque commune. Or, la distance entre les communes ne peut, en droit, s'apprécier que comme la distance entre les limites extrêmes du territoire cadastral de chaque commune par rapport à sa ou à ses communes voisines. S'agissant de la situation constatée dans le département de la Seine-Maritime, une quinzaine de couples d'instituteurs a indûment perçu, dans certains cas depuis de nombreuses années, deux IRL sur la foi d'une interprétation erronée du décret du 2 mai 1983 susmentionné. La vérification des distances réelles séparant les communes dans lesquelles sont implantées les écoles des conjoints en cause a en effet permis d'identifier des cas où les distances réelles entre les communes considérées se sont avérées être, contrairement aux constatations faites sans doute sur une autre base par lesdites communes, inférieures au seuil de cinq kilomètres retenu par la réglementation pour ouvrir droit, à chacun des conjoints, à un logement ou à l'indemnité en tenant lieu. Cette vérification a conduit l'inspecteur d'académie du département de Seine-Maritime, conformément à la réglementation en vigueur, à émettre des ordres de reversement dans six cas et à envisager d'en émettre dans neuf autres, après avoir fait procéder à la suspension du versement de l'IRL pour l'ensemble des intéressés. Toutefois, dans la mesure où la bonne foi des intéressés n'est pas en doute dans cette affaire et compte tenu du fait que la perception indue de

l'IRL n'a été manifestement rendue possible, dans leur cas, que par la négligence prolongée de l'administration, il a paru opportun de ne pas mettre à leur charge le reversement de l'indemnité dont ils ont irrégulièrement bénéficié. Il a donc été prescrit aux services de l'inspection académique concernée de ne pas émettre d'ordre de reversement à l'encontre des neuf agents pour lesquels une telle procédure n'avait pas été encore engagée et, afin que l'ensemble des personnels en cause fasse l'objet d'un traitement équitable, il a été demandé au ministre chargé du budget de bien vouloir donner instruction à l'agent comptable du centre national de la fonction publique territoriale, compétent en l'espèce, d'accepter qu'une remise gracieuse soit accordée aux six agents à l'encontre desquels un ordre de reversement avait déjà été émis.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Besselat](#)

Circonscription : Seine-Maritime (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42563

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 mars 2000, page 1387

Réponse publiée le : 18 septembre 2000, page 5385